



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

emplois jeunes

Question écrite n° 5655

Texte de la question

M. Pierre Micaux, estimant qu'EDF et GDF pourraient accroître leurs actions dans le domaine de l'environnement et de la sécurité, ce qui aurait pour effet de créer de véritables emplois à l'intérieur de ces établissements publics et de leurs entreprises contractantes, regrette que le Gouvernement demande à EDF et à GDF de financer la part de 20 % d'emploi-jeunes non couverte par l'Etat dans différents domaines étrangers à l'électricité et au gaz, tels que le sport ou le tourisme. Une telle mesure, dont la transparence ne semble pas être la principale qualité, introduirait en effet une confusion dans l'utilisation des différents outils à disposition de l'Etat pour mener à bien les diverses politiques publiques. Il demande en conséquence à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie dans quelle mesure le dispositif envisagé ne serait pas en contradiction avec le principe de spécialité des établissements publics, et s'il ne serait pas critiquable de faire payer aux consommateurs d'électricité ou de gaz ce qui est normalement à la charge des contribuables.

Texte de la réponse

De par leur statut d'établissement public à caractère industriel et commercial, Electricité de France et Gaz de France appartiennent au champ des employeurs éligibles au dispositif en faveur de l'emploi de jeunes, tel qu'il a été défini par la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997, notamment par son article 1er. Ces deux établissements peuvent en conséquence, pour l'exercice d'activités relevant de leur compétence, conclure avec l'Etat des conventions pour la mise en oeuvre de projets, répondant à des besoins émergents ou non satisfaits, et permettant l'embauche de jeunes. EDF et GDF sont en l'occurrence, au regard du dispositif emploi-jeunes, dans la même situation que l'ensemble des employeurs éligibles, c'est-à-dire les établissements publics de l'Etat et des collectivités territoriales, les collectivités territoriales elles-mêmes, les autres personnes morales de droit public, les organismes de droit privé à but non lucratif et les personnes morales chargées de la gestion d'un service public. Les emplois créés par EDF et GDF dans le cadre des projets mis en oeuvre, qui devront répondre, pour faire l'objet d'une convention avec l'Etat, aux exigences d'un cahier des charges, relèveront ainsi d'activités entrant dans le métier de ces établissements et présentant un caractère d'utilité sociale. Comme tout employeur ayant conclu une convention avec l'Etat au titre des emplois-jeunes, EDF et GDF bénéficient par emploi créé d'une aide forfaitaire qui s'élevait en 1997 à 92 000 francs par an pour un emploi à temps plein, représentant environ 80 % du coût employeur d'un emploi rémunéré au SMIC. Ces emplois peuvent en particulier répondre à des besoins non satisfaits dans le domaine de l'environnement et de la sécurité. En conclusion, il n'est nullement question de contrevenir au principe de spécialité des établissements publics.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Micaux](#)

Circonscription : Aube (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5655

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 novembre 1997, page 3783

Réponse publiée le : 12 octobre 1998, page 5541